
CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Excluant du champ d'application du principe de rotation intégrale aux postes de responsabilité, l'Etat membre qui abrite le siège d'une institution de la Communauté.

LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et les textes subséquents ;

Vu l'Acte Additionnel n°16/CEMAC/CCE/10 du 17 janvier 2010 mettant fin au consensus de Fort-Lamy et instituant le principe de la rotation aux postes de responsabilité au niveau de l'ensemble des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la CEMAC;

Soucieuse du bon fonctionnement des Institutions, Organes et Institutions Spécialisées de la Communauté en vertu du principe édicté ci-dessus ;

En sa session du 25 juillet 2012 ;

A D O P T E

L'ACTE ADDITIONNEL DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1^{er} : Est exclu du champ d'application du principe de rotation intégrale aux postes de responsabilité, l'Etat membre qui abrite le siège d'une Institution Communautaire.

Article 2 : Le présent Acte Additionnel, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à la date de sa signature et sera publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

BRAZZAVILLE, le 25 JUIL. 2012

LE PRESIDENT



Denis SASSOU N'GUESSO